

Compte rendu de Conseil Communautaire
du 10 avril 2018

Présents

BEAUMONT SUR GROSNE	Monsieur Jean-Pierre BONNOT
BISSY SOUS UXELLES	Madame Michelle PEPE
BOYER	Monsieur Jean-Paul BONTEMPS
	Monsieur Jacques HUMBERT
BRESSE SUR GROSNE	Monsieur Marc MONNOT
CHAMPAGNY SOUS UXELLES	Monsieur Philippe CHARLES DE LA BROUSSE
CHAPAIZE	Monsieur Jean-Michel COGNARD
CORMATIN	Monsieur Jean-François BORDET
	Madame Pascale HAUTEFORT
CURTIL SOUS BURNAND	Madame Monique HUGEL
LA CHAPELLE DE BRAGNY	Madame Elisabeth CHEVAU
JUGY	Monsieur Fabien BRUSSON
LAIVES	Monsieur Jean-Claude BECOUSSE
	Madame Virginie PROST
	Madame Martine GRANDJEAN
LALHEUE	Monsieur Christian CRETIN
MALAY	Monsieur Claude PELLETIER
MONTCEAUX-RAGNY	Monsieur Christian DUGUE
SAINT AMBREUIL	Madame Suzanne D'ALESSIO
SAINT CYR	Monsieur Christian PROTET
	Madame Martine PERRAT
SAVIGNY SUR SAONE	Monsieur Jean-François PELLETIER
SENNECEY LE GRAND	Monsieur Jean BOURDAILLET
	Monsieur André SOUTON
	Madame Patricia BROUZET
	Monsieur Pierre GAUDILLIERE
	Monsieur Estéban LOPEZ
 <u>Excusés :</u>	
ETRIGNY	Monsieur Nicolas FOURNIER (pouvoir Fabien BRUSSON)
GIGNY SUR SAONE	Monsieur Marc GAUTHIER
MANCEY	Madame Christine BOURGEON (pouvoir Christian DUGUE)
NANTON	Madame Véronique DAUBY (pouvoir Christian CRETIN)
	Madame Estelle PROTAT
SENNECEY LE GRAND	Madame Maud MAGNIEN (pouvoir Patricia BROUZET)
	Monsieur Alain DIETRE
	Madame Edith LUSSIAUD
	Madame Nathalie DEJAEGUER (pouvoir Pierre GAUDILLIERE)
	Monsieur Didier RAVET (pouvoir Jean BOURDAILLET)
	Madame Marie FERNANDES ROCHA (pouvoir André SOUTON)
VERS	Monsieur Jean-Marc GAUDILLER (pouvoir JP BONTEMPS)

La séance est ouverte à 20h00.

Le Président remercie les délégués de leur présence ainsi que Monsieur Prabel, Receveur.

Sont désignés comme secrétaires de séance :

Madame Suzanne D'ALESSIO et Monsieur Philippe CHARLES DE LA BROUSSE

Le Président propose aux Délégués d'approuver le compte-rendu du conseil du 23 janvier 2018. Aucune remarque n'est formulée, le compte-rendu est approuvé à l'unanimité.

Le Président demande aux Délégués la possibilité d'ajouter à l'ordre du jour les points suivants :

- Parking ESS Sennecey-le-Grand : autoriser le Président à signer la déclaration préalable nécessaire
- ZA Echo Parc : autoriser le Président à solliciter les aides auprès de la Caisse des dépôts dans le cadre du schéma global d'aménagement

Le Conseil donne son accord et autorise l'ajout de ces points à l'ordre du jour.

I. MODIFICATION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE

Dans le cadre de l'étude pour l'élaboration d'un Schéma Directeur Défense Incendie, le Président donne la parole à Jean-François BORDET, Vice-Président en charge des compétences qui propose soit de modifier l'intérêt communautaire soit de considérer ce dossier dans le cadre du PLUi (compétence statutaire) et passer une convention avec les mairies

Il propose au-delà des services de l'Etat de questionner Monsieur le receveur et le Directeur du Syndicat Mixte du Chalonnais pour obtenir de plus amples renseignements et prendre une décision lors d'un conseil communautaire prochain.

II. SUBVENTION 2018

Le Président donne la parole à Suzanne D'ALESSIO, Vice-Présidente en charge des affaires sociales, qui présente au Conseil le tableau récapitulatif des demandes de subventions. Elle informe des propositions émises par la commission.

Association	Sub 2016	subvention 2017	demande 2018	subvention 2018
College foyer socio-éducatif	1500	1500	0	0
FNATH	300	300	300	300
ADIL	1330	1500	2300	2300
ADMR	20 000	22 000	27 000	22 000
ADMR (nouvelles commu)		2 987	7 560	1 800
ADMR Varennes		0	3 000	900
CAUE	561	561	572	572
Coordinat gérontolo	2 000	2 000	2 000	2 000
Mission locale	10 716	12 038	12 564	12 564
ASSAD	20 000	23 000	22 000	20 000
Don du sang	1200	0	1620	1620
UFC que Choisir	600	600	1000	1000
Portage repas St Gengoux	0	541	809	809
CIDFF			1200	1200
NEMO d'enfants (Mancey)			5000	0
MAM Nanton	0	5000	demande de résultats le 10/01/2018	
TOTAL	58207	72027	86925	67065

Le Président donne ensuite la parole à Fabien BRUSSON, Vice-Président en charge des affaires culturelles et sportives qui présente, à son tour, au Conseil le tableau récapitulatif des demandes de subventions. Il informe des propositions émises par la commission.

CULTURE							
		2015	versé 2016	demandes 2017	versé 2017	demandes 2018	versé 2018
Roulottes en chantier		2 000	2 000	2 000	2 000	2 000	2 000
Plume en lune			* 6 000	6 000	* 6 000	5 000	5 000
ATVMR (Montceaux-Ragny)		2 000	2 000	2 000	2 000	2 000	2 000
Les Strapontins (La Fabrique)				5 000	1 800	2 000	500
Guitares en Cormatinois				500	500	500	500
Chapaize Culture				300	500	500	500
ASL Lalheue					700	500	500
L'art de lier						500	500
ecole des Buis st-Gengoux (spectacle musique)						800	500
		4 000	10 000	15 800	13 500	13 800	12 000

Subventions ciblées autres							
		2015	versé 2016	demandes 2017	versé 2017	Demandes 2018	versé 2018
ANACR		0	* 250	250	250	0	250
Collège voyage			**			3000	3000
UFAC		300	300	300	300	0	300
Marché aux plantes (La Ferté)			300		300	1000	1000
		300	850	550	850	4000	4550

Subventions SPORT			
	2016	2017	2018
Basket	2 400	2 800	0
Football	15 500	15 500	15 500
Judo	800	0	0
Tennis	2 000	2 000	2 500
Tennis de Table			250
Tir à l'Arc	800		0
Volley	* 27 500	26 500	26 500
Yoseikan	3 000	3 000	3 000
Total	52 000	49 800	47 750

Après quelques précisions apportées par certains élus et ajustement des attributions,

Le Conseil après en avoir délibéré par 34 voix pour et 1 abstention, décide :

- D'accepter les propositions ci-dessous
- De charger le Président de la répartition
- De rappeler que ces dépenses seront inscrites au BP 2018.

III. VOTE DES TAUX IMPOSITION 2018

Le Président propose au Conseil, comme cela avait été évoqué lors de la réunion de bureau, de maintenir les taux d'imposition pour l'exercice 2018. Il rappelle aux communes ce qui avait été évoqué lors du vote du pacte financier à savoir qu'un soutien financier serait opéré par la Communauté de Communes dans le cadre du pacte financier (reversement du FPIC Intercommunal) et que ce FPIC ne sera versé que si les communes d'augmentent pas leur fiscalité.

Il présente la proposition de l'état 1259 pour l'exercice 2018 à savoir :

Taxe d'habitation : 13.16%

Taxe sur foncier bâti : 2.42%

Taxe sur foncier non bâti : 7.77%

Taux CFE : 24.75%

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- D'approuver ces taux d'imposition pour l'année 2018.

IV. BUDGETS PRIMITIFS 2018

i. Budget primitif 2018 budget général

Le Président présente au Conseil le budget primitif 2018 du budget général qui s'équilibre ainsi :

Section d'investissement : 2 829 615 €

Section de fonctionnement : 5 682 238 €

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil approuve ce budget primitif 2018.

b. Budget primitif 2018 déchets

Le Président donne la parole à Marc MONNOT, Vice-Président, qui présente au Conseil le budget primitif 2018 qui s'équilibre ainsi :

Section d'investissement : 98 319 €

Section de fonctionnement : 1 363 754 €

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil approuve ce budget primitif 2018.

c. Budget primitif 2018 SPANC

Le Président donne la parole à Jean-Paul BONTEMPS, Vice-Président qui présente au Conseil le budget primitif 2018 qui s'équilibre ainsi :

Section de fonctionnement : 421 562 €

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil approuve ce budget primitif 2018.

d. Budget primitif 2018 Pôle santé

Le Président présente au Conseil le budget primitif 2018 qui s'équilibre ainsi :

Section d'investissement : 33 552 €

Section de fonctionnement : 66 697 €

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil approuve ce budget primitif 2018.

e. Budget primitif 2018 ZA Echo Parc

Le Président qui présente au Conseil le budget primitif 2018 qui s'équilibre ainsi :

Section d'investissement : 2 033 385 €

Section de fonctionnement : 2 001 191 €

Après en avoir délibéré par 34 voix pour, 1 abstention, le Conseil approuve ce budget primitif 2018.

f. Budget primitif 2018 ZA « La Croisette »

Le Président présente au Conseil le budget primitif 2018 qui s'équilibre ainsi :

Section d'investissement : 224 473 €

Section de fonctionnement : 174 386 €

Après en avoir délibéré par 34 voix pour et 1 abstention, le Conseil approuve ce budget primitif 2018.

V. TRANSFERT DE CHARGES – chapitre 011/012

Le Président rappelle au conseil que ces dernières années, en application des différentes évolutions législatives, les compétences de la communauté de communes Entre Saône et Grosne n'ont cessé d'évoluer, amenant cette dernière à exercer en lieu et place des communes membres un certain nombre de missions et d'attributions.

La communauté de communes a toujours pu compter sur ses communes pour informer les administrés et participer localement à la bonne mise en œuvre de certaines compétences (petite enfance, transport scolaire, ordures ménagères, assainissement...).

Considérant que l'élaboration du PLUi va conduire à une mobilisation forte de chacune des communes, afin de garantir une bonne appropriation territoriale du projet et une concertation élargie,

Dans la mesure où les communes auront notamment à traiter, en lien avec l'intercommunalité, les différentes demandes des administrés,

Afin de permettre la prise en compte et le remboursement des frais pouvant être engagés par ces dernières, liés à l'élaboration de ce document d'urbanisme et le cas échéant du développement d'autres compétences communautaires (GEMAPI, petite enfance...) et comme évoqué lors du vote du pacte financier,

Il informe de la nécessité de passer une convention avec chaque commune du territoire afin de permettre le transfert d'un pourcentage de charges des chapitres 011/012 à hauteur de 3.66%.

Le Conseil, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- D'accepter cette proposition
- D'autoriser le Président à signer les conventions avec chacune des communes.

VI. LIGNE DE TRESORERIE

Le Président informe le Conseil que pour pallier aux décalages entre l'encaissement des recettes et le paiement des dépenses, il serait plus confortable d'ouvrir une ligne de trésorerie à hauteur de 400 000€.

Il propose donc de lancer une consultation auprès de 3 établissements bancaires.

Le Conseil, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- D'accepter cette proposition
- D'autoriser le Président à consulter 3 établissements bancaires

VII. DUREE AMORTISSEMENT DE LA FIBRE OPTIQUE

A la demande de Monsieur le Trésorier, le Président informe le Conseil de la nécessité de définir la durée d'amortissement des travaux concernant la fibre optique. Une durée de 30 ans semble la mieux adaptée.

Le Conseil, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- D'accepter cette proposition
- Décide de fixer à 30 ans la durée d'amortissement liée aux travaux de la fibre optique (compte 2804133)

VIII. BUDGET GENERAL – Espace enfance jeunesse

a. Procédures de surendettement

Le Président donne lecture au Conseil, d'un courrier qu'il a reçu de Monsieur PRABEL Receveur, par lequel ce dernier l'informe d'une procédure de surendettement concernant un foyer du territoire.

Il est donc demandé d'annuler la somme de 233,96 € pour l'accueil d'enfants à l'espace jeunes.

Il précise que le juge chargé de l'exécution de ces procédures a conféré force exécutoire au rétablissement personnel sans liquidation judiciaire recommandé par la commission de surendettement de la banque de France ; ce qui entraîne l'effacement de toutes les dettes.

Par conséquent, le Président informe le Conseil du devoir de suivre le déroulement de cette procédure, il précise que les créances éteintes et notamment celles liées à l'accueil d'enfants à l'espace jeunes, ne peuvent faire l'objet d'aucun recouvrement forcé.

Le Conseil, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- d'accepter cette demande
- d'autoriser le Président à suivre les procédures d'effacement de dettes

IX. POLE SANTE – création d'une régie de recette

Sachant que la gestion future du pôle santé sera assurée en interne, le Président informe le Conseil de la nécessité de créer une régie de recettes afin de recouvrir sous toutes ses formes les créances et précise que

Le Président informe les délégués que dans le cadre de la reprise en gestion interne du pôle santé il est nécessaire de créer une régie de recettes pour permettre aux locataires les paiements des loyers et des charges et précise que

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu les articles R.423-32-2 et R.423-57 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu l'article L.315-17 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil communautaire autorisant le Président à créer des régies communautaires en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

DECIDE

ARTICLE PREMIER - Il est institué une régie de recettes auprès du service Pôle santé de la Communauté de Communes

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à la Communauté de Communes « Entre Saône et Grosne » située à SENNECEY LE GRAND 71240- rue des Mûriers

ARTICLE 3 : La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre

ARTICLE 4 : La régie encaisse les produits suivants :

1° : loyers et charges des locataires du pôle santé

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : chèque à l'ordre du trésor Public ;

2° : espèces.

- elles sont perçues contre remise à l'usager d'une souche de tickets numérotés.

ARTICLE 6 : La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 4 est fixée à 1 mois (chèque par quinzaine) ;

ARTICLE 7 - L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

ARTICLE 8 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 700 €.

ARTICLE 9 - Le régisseur est tenu de verser au Trésor Public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois (chèque par quinzaine)

ARTICLE 10 - Le régisseur verse auprès du trésor Public la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11 - Le régisseur est assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 12 - Le régisseur bénéficie du régime indemnitaire lié à son groupe de fonctions défini par le Conseil Communautaire.

ARTICLE 13 - Le mandataire suppléant ne bénéficie pas du régime indemnitaire lié à son groupe de fonctions défini par le Conseil Communautaire.

ARTICLE 14 - Le Président et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Le Conseil, après en avoir délibéré :

Accepte cette proposition,

Autorise le Président à créer cette régie et nommer le régisseur.

Le Président rappelle ensuite aux délégués l'existence d'une régie instituée par la Communauté de Communes auprès de la SCI Touillier. Il est donc nécessaire de clôturer cette régie à compter du 1^{er} juin 2018.

Le Conseil, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- d'accepter cette proposition

- d'autoriser le Président à clôturer à compter du 31 mai 2018 la régie instituée auprès de la SCI Touillier pour la gestion du pôle santé.

X. PERSONNEL

a. Indemnités horaires pour travaux supplémentaires

Le Président donne la parole à Michelle PEPE, Vice-Présidente en charge du personnel, qui propose au Conseil d'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié par le décret 2007-1630 du 19 novembre 2007 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

VU le décret n° 2010-310 du 22 mars 2010 modifiant le décret 2002-528 du 25 avril 2002,

VU l'avis du Comité Technique en date du 22 mars 2018,

VU les crédits inscrits au budget,

Considérant que conformément au décret n° 2002-60 précité, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme de repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous la forme de repos compensateur, les heures accomplies sont indemnisées,

Considérant toutefois que le Président souhaite à titre subsidiaire, quand l'intérêt du service l'exige, pouvoir compenser les travaux supplémentaires moyennant une indemnité dès lors que les travaux ont été réalisés à sa demande ou à la demande du chef de service, dans la limite de 25 heures supplémentaires par mois et par agent.

Considérant que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DECIDE** d'instituer selon les modalités suivantes l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS) aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Filière	grade
Administrative	Adjoint administratif
	Adjoint administratif principal 2 ^{ème} cl.
	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} cl.
Technique	Adjoint technique
	Adjoint technique principal 2 ^{ème} cl.
	Adjoint technique principal 1 ^{ère} cl.
	Agent de maîtrise principal
Sociale	Agent social
	Agent social principal 2 ^{ème} cl.
	Agent social principal 1 ^{ère} cl.
	Agent socio-éducatif principal
	Educateur de Jeunes Enfants
Médico-sociale	Auxiliaire de puériculture princ. 2 ^{ème} cl.
	Auxiliaire de puériculture princ. 1 ^{ère} cl.
	Infirmière
Animation	Adjoint d'animation

- **PRECISE** que les IHTS seront calculées selon les bases suivantes :

14 heures premières heures supplémentaires	TH X 1,25
Au-delà de 14 heures supplémentaires, dans la limite de 25 heures par mois	TH X 1,27
Heures supplémentaires effectuées de nuit dans la limite du cumul des 14 premières heures (entre 22h00 et 07h00)	TH X 1,25 X 2
Heures supplémentaires effectuées de nuit dans la limite du cumul des heures effectuées au-delà des 14 premières heures	TH X 1,27 X 2
Heures supplémentaires effectuées le dimanche ou jours fériés dans la limite du cumul des 14 premières heures	TH X 1,25 X 66,66 %
Heures supplémentaires effectuées le dimanche ou jours fériés dans la limite du cumul des heures effectuées au-delà des 14 premières heures	TH X 1,27 X 66,66 %

- **PRECISE** que les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du n° 2002-60 du 14 janvier 2002. La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (décompte déclaratif),
- **RAPPELLE** que le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent,
- **PRECISE** que les présentes dispositions pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence,
- **PRECISE** que les indemnités horaires pour travaux supplémentaires feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou les taux seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire,
- **AUTORISE** le Président à signer tout document afférent à ce dossier.

b. Mise en place du temps partiel sur la Communauté de Communes

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale et notamment les articles 60 à 60 quater,

Vu l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel par les fonctionnaires et les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la Fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2004-678 du 8 juillet 2004 fixant le taux de la cotisation prévue à l'article L 11 bis du Code des pensions civiles et militaires de retraite (le cas échéant),

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires,

Vu l'avis du Comité technique paritaire en date du 22 mars 2018,

● Le Président donne la parole à Michelle PEPE, Vice-Présidente en charge du personnel, qui rappelle à l'assemblée que le temps partiel constitue une possibilité d'aménagement du temps de travail pour les agents publics et que conformément à l'article 60 de la loi du 26 janvier 1984, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique paritaire.

Le temps partiel s'adresse aux fonctionnaires titulaires et stagiaires occupant un poste à temps complet ainsi qu'aux agents non titulaires employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an.

Il peut également s'adresser aux agents titulaires à temps non complet lorsque son octroi est de droit.

Le temps partiel sur autorisation (quotité comprise entre 50 et 99 %) :

L'autorisation qui ne peut être inférieure au mi-temps est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités du service.

Le temps partiel de droit (quotités de 50, 60, 70 ou 80 %) :

Le temps partiel de droit est accordé :

- A l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant (jusqu'à son 3^{ème} anniversaire ou du 3^{ème} anniversaire de son arrivée au foyer en cas d'adoption),
- Pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave,
- Pour créer ou reprendre une entreprise,
- Aux personnes visées à l'article L. 5212-13 du Code du travail (1°, 2°, 3°, 4°, 9, 10° et 11), après avis du médecin de prévention.

Le temps partiel de droit est accordé sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies et sur présence d'un justificatif.

- Monsieur le Président propose à l'assemblée d'instituer le temps partiel et d'en fixer les modalités d'application :
 - Le temps partiel peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel,
 - Les quotités du temps partiel sont fixées au cas par cas : entre 50 et 99 % pour le temps partiel sur autorisation et pour des quotités de 50, 60, 70, ou 80 % pour le temps partiel de droit, en fonction de la durée hebdomadaire du service exercé par les agents du même grade à temps plein,
 - La durée des autorisations est fixée à 1 an. Le renouvellement se fait, par tacite reconduction, dans la limite de 3 ans. A l'issue de cette période, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses,
 - Les demandes devront être formulées dans un délai d'un mois avant le début de la période souhaitée (pour la première demande),
 - Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période, pourront intervenir :

* à la demande des intéressés dans un délai de 2 mois avant la date de modification souhaitée,

* à la demande du Président dans un délai de 2 mois, si les nécessités du service et notamment une obligation impérieuse de continuité de service le justifie.

- Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai de 6 mois,
- La réintégration à temps plein peut intervenir avant l'expiration de la période en cours, sur demande des intéressés, présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée. Elle peut intervenir sans délai en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'instituer le temps partiel pour les agents de la collectivité selon les modalités exposées
- **PRECISE** qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

XI. PETITE ENFANCE

a. Convention d'objectif et financement avec la CAF pour l'accueil d'enfants porteurs de handicap

Le Président donne la parole à Suzanne D'ALESSIO, Vice-Présidente en charge de la petite enfance qui propose au Conseil d'autoriser le Président à signer la convention d'objectifs et de financement avec la Caf :

Cette convention concerne le projet : « accueil d'enfants porteurs de handicap » avec le Mape et la Micro-crèche et qui a pour objectifs de réduire les inégalités tant en ce qui concerne le niveau de service rendu que la nature des réponses mis en œuvre.

Le montant de l'aide financière attribuée serait de 7 780 EUR et la durée de la convention irait jusqu'au 31 décembre 2018.

Le Conseil, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- d'accepter cette demande
- d'autoriser le Président à signer la convention d'objectifs et financement avec la CAF.

XII. DECHETS

a. Procédures de surendettement

Le Président donne la parole à Marc MONNOT, Vice-Président en charge des déchets qui donne lecture au Conseil, d'un courrier qu'il a reçu de Monsieur PRABEL Receveur, par lequel ce dernier l'informe de 4 procédures de surendettement concernant 4 foyers du territoire.

Il est donc demandé d'annuler les sommes de 194,66 €, 176,88€, 181,80€ et 237,10€ pour la redevance incitative.

Il précise que le juge chargé de l'exécution de ces procédures a conféré force exécutoire au rétablissement personnel sans liquidation judiciaire recommandé par la commission de surendettement de la banque de France ; ce qui entraîne l'effacement de toutes les dettes.

Par conséquent, le Président informe le Conseil du devoir de suivre le déroulement de ces procédures, il précise que les créances éteintes et notamment celles liées à la redevance incitative, ne peuvent faire l'objet d'aucun recouvrement forcé.

Le Conseil, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- d'accepter cette demande
- d'autoriser le Président à suivre les procédures d'effacement de dettes

XIII. ASSAINISSEMENT

Dans le cadre de la consultation des bureaux d'étude pour la nouvelle compétence assainissement collectif qui sera exercée par la Communauté de Communes, le Président donne la parole à Jean-François BORDET, vice-Président en charge de ce dossier, qui propose de créer une commission spécifique chargée de procéder aux analyses des offres. Le Conseil accepte et charge Monsieur Bordet de créer cette commission spécifique.

XIV. DCU Document de Planification d'Urbanisme – droit de préemption

Le Président donne la parole à Jean BOURDAILLET, Vice-Président en charge de l'aménagement de l'espace et de l'urbanisme qui informe le Conseil de la demande de la Commune de Sennecey-le-Grand pour que la Communauté de Communes retire le DPU alloué à l'OPAC pour l'affaire VALENTE. La Commune n'était plus en droit de le faire puisque la Communauté de Communes était de droit titulaire du DPU.

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014, dite loi ALUR, pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

Vu les compétences de la Communauté de Communes ESG en matière de PLUi à compter du 1^{er} janvier 2017,

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains dite loi SRU,

Vu l'article L 211-2 du Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération du 28 juillet 2016 de la commune de Sennecey-le-Grand confiant au Directeur Général de l'OPAC de Saône et Loire la délégation du droit de préemption sur les parcelles cadastrées AB 36 et AB 37a, sise rue Grosjean à Sennecey-le-Grand,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques dite « Loi Macron,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

Considérant qu'il est titulaire depuis le 1^{er} janvier 2017 du droit de préemption instauré en 2004 sur le territoire de Sennecey-le-Grand,

- De retirer la délégation du droit de préemption donnée à Monsieur le Directeur Général de l'OPAC de Saône-et-Loire par délibération de la commune de Sennecey-le-Grand du 28 juillet 2016 sur les parcelles cadastrées AB 36 et AB 37a. »

Jean BOURDAILLET rappelle ensuite au Conseil communautaire que la compétence en matière de documents de planification de l'urbanisme est effective depuis le 1^{er} janvier 2017 sur l'ensemble du territoire intercommunal. La Communauté de communes est ainsi seule compétente pour mener les procédures d'élaboration, révision ou modification des documents d'urbanisme existants dans les communes, ainsi que pour le PLUi.

La loi ALUR du 24 mars 2014 a modifié l'article L. 211-2 du Code de l'urbanisme, prévoyant désormais que cette compétence de la communauté de communes emporte compétence de plein droit en matière de droit de préemption urbain (DPU).

Aucune délibération n'est nécessaire pour maintenir ce DPU, mais la communauté peut en modifier le périmètre dans les limites fixées à l'article L. 211-1.

L'article L. 213-3 du code de l'urbanisme prévoit que le titulaire du droit de préemption peut déléguer son droit à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement. Cette délégation peut porter sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou être accordée à l'occasion de l'aliénation d'un bien. Les biens ainsi acquis entrent dans le patrimoine du délégataire.

Les motifs d'exercice du droit de préemption urbain sont inchangés (art. L 210-1 et L 300-1 du code de l'urbanisme). Les droits de préemption précédemment institués sont exercés en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L. 300-1, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels, ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement.

Ainsi, en fonction des compétences de la communauté de communes et celles des communes, la délégation ne peut aboutir à déléguer le droit de préemption sur toute l'étendue des zones où est institué ce droit. La délégation peut porter uniquement sur les zones urbaines et les zones d'urbanisation future délimitées par ce plan et visant des opérations d'intérêt communal (cf. articles L 210-1 et L.300-1 du code de l'urbanisme). *A compléter si d'autres zones sont concernées (cf. L.211-1).*

Sur le territoire de la communauté de communes, les communes dotées d'un document d'urbanisme en vigueur et qui ont institué un droit de préemption urbain sont :

Communes	Document d'urbanisme en vigueur	Zones dans lesquelles le Droit de préemption est en vigueur	Date de la délibération d'institution du DPU
<i>SENNECEY-LE-GRAND</i>	<i>PLU</i>	<i>zones urbaines U et zones d'urbanisation future AU</i>	<i>28/10/2004</i>
<i>BOYER</i>	<i>Carte communale</i>	<i>parcelle cadastrée ZO n°133 au lieu-dit La Grenouille</i>	<i>09/11/2007</i>
<i>JUGY</i>	<i>PLU</i>	<i>Zones U - AU</i>	<i>24/04/2014</i>
<i>LALHEUE</i>	<i>PLU</i>	<i>Zones UA – UB - 1AU – 2AU et UX</i>	<i>07/12/2009</i>
<i>MANCEY</i>	<i>Carte communale</i>	<i>Parcelles cadastrées ZA 79 « Sur les Roches », ZI 38 « Sur les Equoins », E825 « Dulphey », ZC 74 « Sous les Devants »</i>	<i>02/05/2016</i>
<i>MONTCEAUX RAGNY</i>	<i>Carte communale</i>	<i>Totalité du territoire de la commune</i>	<i>12/02/2016</i>
<i>VERS</i>	<i>Carte communale</i>	<i>Totalité du territoire de la commune</i>	<i>05/09/2016</i>
<i>MALAY</i>	<i>PLU</i>	<i>Zones U – Ud – Up - Ux</i>	<i>04/02/2014</i>

Les déclarations d'intention d'aliéner (DIA) sont adressées à la mairie de la commune concernée par le bien, aussi, pour une plus grande réactivité et donc plus d'efficacité dans la mise en œuvre du DPU, il est proposé de déléguer aux communes concernées l'exercice du droit de préemption selon les modalités suivantes :

- *A la commune de Sennecey-de-Grand sur les zones U et AU du PLU*
- *A la commune de Boyer sur la parcelle ZO n°133 au lieu-dit La Grenouille de la carte communale*
- *A la commune de Jugy sur les zones U – AU du PLU*
- *A la commune de Lalheue sur les Zones UA – UB - 1AU – 2AU et UX du PLU*
- *A la commune de Mancey sur les parcelles cadastrées ZA 79« Sur les Roches », ZI 38« Sur les Equoins », E825 « Dulphey » et ZC 74« Sous les Devants » de la carte communale*
- *A la commune de Montceaux-Ragny sur l'ensemble du territoire de la commune de la carte communale*
- *A la commune de Vers sur l'ensemble du territoire de la commune de la carte communale*
- *A la commune de Malay sur les Zones U – Ud – Up - Ux du PLU*

Sur les zones et ou parcelles ainsi définies, le DPU sera exercé directement par la commune.

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 210-1 ; L 211-1 et suivants et R 211-1 et suivants,
Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les documents d'urbanisme en vigueur sur les communes de :

- *Commune de SENNECEY-LE-GRAND – Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28 octobre 2004*
- *Commune de Boyer – carte communale approuvée le 16 février 2007*
- *Commune de Jugy - Plan Local d'Urbanisme révisé approuvé le 16 février 2009*
- *Commune de Lalheue - Plan Local d'Urbanisme révisé approuvé le 29 juin 2009*
- *Commune de Mancey - carte communale approuvée le 4 août 2010*
- *Commune de Montceaux-Ragny – carte communale approuvée le 17 mars 2014*
- *Commune de Vers – carte communale approuvée le 30 septembre 2006*
- *Commune de Malay - Plan Local d'Urbanisme révisé approuvé le 23 octobre 2014*

Le Conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité décide de :

- 1) conserver le droit de préemption urbain dans les zones d'intérêt communautaire (zones d'activités économiques ou autres zones considérées d'intérêt communautaire...), à savoir :
- parcelles situées en zones UX, UXa et UXb au PLU de SENNECEY-LE-GRAND

2) déléguer l'exercice du droit de préemption urbain aux communes suivantes :

- *Commune de SENNECEY-LE-GRAND : zones U (excepté UX, UXa et UXb) et AU*
- *Commune de Boyer : sur la parcelle ZO n°133 au lieu-dit La Grenouille*
- *Commune de Jugy sur les zones U – AU*
- *A la commune de Lalheue sur les Zones UA – UB - IAU – 2AU et UX*
- *A la commune de Mancey sur les parcelles cadastrées ZA 79« Sur les Roches », ZI 38« Sur les Equoins », E825 « Dulphéy » et ZC 74« Sous les Devants »*
- *A la commune de Montceaux-Ragny sur l'ensemble du territoire de la commune*
- *A la commune de Vers sur l'ensemble du territoire de la commune*
- *A la commune de Malay sur les Zones U – Ud – Up - Ux*

3) notifier la présente délibération aux communes concernées,

4) demander aux communes concernées de délibérer pour acter la délégation.

5) autoriser le Président à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération, Conformément à l'article R.211-2 du code de l'urbanisme et à l'article L 5211-3 du code général des collectivités territoriales, la présente délibération sera affichée au siège de la Communauté de Communes pendant un mois et publiée dans deux journaux diffusés dans le département ainsi que transmise au représentant de l'État dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement.

Conformément à l'article R.211-3 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera transmise sans délai :

- au directeur départemental des finances publiques
- au Conseil supérieur du Notariat
- à la chambre départementale des notaires
- au barreau constitué près le tribunal de grande instance de Mâcon
- au greffier du tribunal de grande instance de Mâcon

La présente délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des mesures d'affichage et de publicité, ainsi que sa transmission au représentant de l'État dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement.

XV. PARKING ESS SENNECEY LE GRAND

Le Président donne la parole à Christian PROTET, Vice-Président en charge des bâtiments qui fait un bilan de l'état d'avancement des travaux de construction de l'espace santé service de Sennecey-le-Grand.

Il précise que les places de parking vont manquer et qu'il est nécessaire de prévoir la construction de places supplémentaires. Il rappelle que l'architecte en charge de la maîtrise d'œuvre de l'ESS de Sennecey-le-Grand est le Cabinet Arcad'26 et propose de continuer avec lui pour réaliser ces nouvelles places de parking. Il présente donc au conseil le devis de maîtrise d'œuvre d'un montant estimatif de 4 318,80€ HT. Et propose au conseil de consulter 3 entreprises de VRD pour les travaux

Il informe également de la nécessité d'autoriser le Président à déposer une déclaration préalable et signer tout acte utile.

Le Conseil, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- D'accepter ces propositions
- D'accepter le devis de maîtrise d'œuvre pour le parking d'un montant estimatif de 4 318,08€ HT et d'autoriser le Président à signer ce devis et à consulter 3 entreprises de VRD
- D'autoriser le Président à déposer une déclaration préalable et signer tout acte utile à la réalisation de ces travaux.

XVI. ZA Echo Parc

Le Président et Jean BOURDAILLET, Vice-Président en charge de l'aménagement de l'espace et de l'urbanisme informent le Conseil de la possibilité de solliciter des aides financières auprès de la caisse des dépôts dans le cadre du schéma global d'aménagement de la ZA Echo Parc.

Le Conseil, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- D'accepter cette proposition
- D'autoriser le Président à solliciter les aides auprès de la Caisse des Dépôts

XVII. QUESTIONS DIVERSES

Le Président donne la parole à Suzanne D'ALESSIO, Vice-Présidente en charge des affaires sociales, qui informe le Conseil d'un courrier qu'elle a reçu du Centre hospitalier de Chalon qui sollicite l'avis de la Communauté de Communes « Entre Saône et Grosne » sur le débat concernant le Plan Régional de Santé proposé par l'Agence Régionale de Santé (ARS)

Ce projet a été refusé par les instances de l'hôpital, qui soumettront à l'Agence Régionale de santé une contre-proposition. Elles demandent un Plan régional de santé indiquant sans ambiguïté le besoin d'un centre d'angioplastie à Chalon et la signature d'un groupement de collaboration sanitaire de cardiologie comme outil de collaboration et de suivi pour les années à venir ;

L'ARS doit préciser sa stratégie dans un document clair et succinct et prendre en compte de manière réaliste les conditions de vie, les besoins d'accès aux services de santé de la population départementale.

Le Conseil, après en avoir délibéré à l'unanimité, pour les raisons susmentionnées, décide :

- D'émettre un avis défavorable sur le projet de planification des activités de soins du Schéma Régional de Santé

Fabien BRUSSON informe le Conseil de problèmes récurrents de stationnement qu'il rencontre sur sa commune et demande au Conseil de réfléchir sur l'instauration d'un service de police intercommunale. Les délégués sont d'accord pour étudier cette réflexion puisque ce service pourrait également intervenir dans le cadre de la police des déchets.

Marc MONNOT demande juste des précisions quant à l'avancée des travaux concernant la fibre optique. Précisions données par Christian PROTET en charge du suivi de ce dossier.

La séance est levée à 21h55.